



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dixième session**

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**Questions diverses – Autres questions**

### **Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 70 (Plaques de signalisation arrière pour véhicules lourds et longs)**

#### **Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 2.1.3*, lire:

- «2.1.3 Classes de plaques d'identification arrière:
- Classe 1: Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges fluorescentes et jaunes rétro réfléchissantes.
  - Classe 2: Plaque d'identification arrière pour véhicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge fluorescente et centre jaune rétro réfléchissant.
  - Classe 3: Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur lourds (camions et tracteurs) avec bandes alternées rouges rétro réfléchissantes et jaunes rétro réfléchissantes.
  - Classe 4: Plaque d'identification arrière pour véhicules longs (remorques et semi-remorques) avec bordure rouge rétro réfléchissante et centre jaune rétro réfléchissant.
  - Classe 5: Plaque d'identification arrière pour véhicules à moteur ou remorques avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.».**

*Paragraphe 7.1*, lire:

«Les plaques d'identification arrière doivent également satisfaire aux conditions fixées en ce qui concerne leur forme, l'inclinaison des bandes, les valeurs photométriques et colorimétriques ainsi que les exigences physiques et mécaniques prescrites aux annexes 5 à 12 du présent Règlement. **Les dispositifs de la classe 5 sont dispensés des prescriptions de l'annexe 10.».**

*Annexe 5*

*Paragraphe 2*, lire:

«...

**Le matériau rétro réfléchissant des dispositifs de la classe 5 destinés à être montés sur des véhicules non articulés doit être constitué de bandes obliques alternées de couleurs blanche et rouge.**

...».

*Paragraphe 3.2*, lire:

«...

**Les dispositifs de la classe 5 doivent comporter un minimum de neuf surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 3.4 ci-dessous sur les gros véhicules disposant d'un espace de montage disponible; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de quatre surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.**

...».

Paragraphe 3.4, lire:

«...»

**Les matériaux rétrofléchissants des dispositifs de la classe 5 sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté composé pour moitié de bandes blanches et pour moitié de bandes rouges.**

**Les formes, dessins et caractéristiques dimensionnelles prescrits des dispositifs de la classe 5 sont illustrés à la figure 3 de l'annexe 12 ci-après.**

...».

Paragraphe 3.5, lire:

«Les plaques d'identification arrière **ou les dispositifs de la classe 5** fournies en jeux doivent être appairées.».

Annexe 6,

Paragraphe 2, titre, lire:

«Matériau réfléchissant jaune, ~~ou~~ rouge **ou blanc**».

Paragraphe 2.1.1, lire:

«Le facteur de luminance pour:

- a) La couleur jaune doit être  $\geq 0,16$ .
- b) La couleur rouge doit être  $\geq 0,03$ .
- c) **La couleur blanche doit être  $\geq 0,25$ .**».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1, ajouter à la suite du tableau 2 un nouveau tableau se présentant comme suit:

«Lorsque l'échantillon est éclairé au moyen d'une source standard A de la CIE et mesuré comme recommandé par le Comité technique 2.3 de la CIE (Publication CIE n° 54, 1982), le coefficient de réflexion R' en candelas par m<sup>2</sup> par lux de la surface rétrofléchissante jaune, **blanche ou rouge**, à l'état neuf, doit être au moins égal à celui indiqué dans les tableaux 1, ~~ou~~ 2 **ou 3** selon la classe. Les dispositifs des classes 1 et 2 doivent respecter les valeurs du tableau 1, les dispositifs des classes 3 et 4 celles du tableau 2, **les dispositifs de la classe 5 celles du tableau 3.**

...

**Tableau 3**  
Coefficient de réflexion R' [cd.m<sup>-2</sup>.lx<sup>-1</sup>]

Angle d'observation $\alpha$ [°]	Angle d'éclairage d'incidence $\beta$ [°]				
	$\beta_1$	0°	0°	0°	0°
20°	$\beta_2$	5°	30°	40°	60°
Coefficient R' [cd.m <sup>-2</sup> .lx <sup>-1</sup> ]	Couleur:	450	200	90	16
	Blanche Rouge	120	30	10	2

».

Paragraphe 1.3, le tableau 3 devient le tableau 4, modifié comme suit:

«Tableau 4  
Facteur de luminance  $\beta$

Couleur	Facteur de luminance $\beta$
Rouge	$\geq 0,03$
Jaune	$\geq 0,16$
Blanche	$\geq 0,25$

».

Annexe 12, ajouter un nouveau titre et une nouvelle figure à la suite de la figure 2:

«Plaques de signalisation arrière (classe 5)

Figure 3a

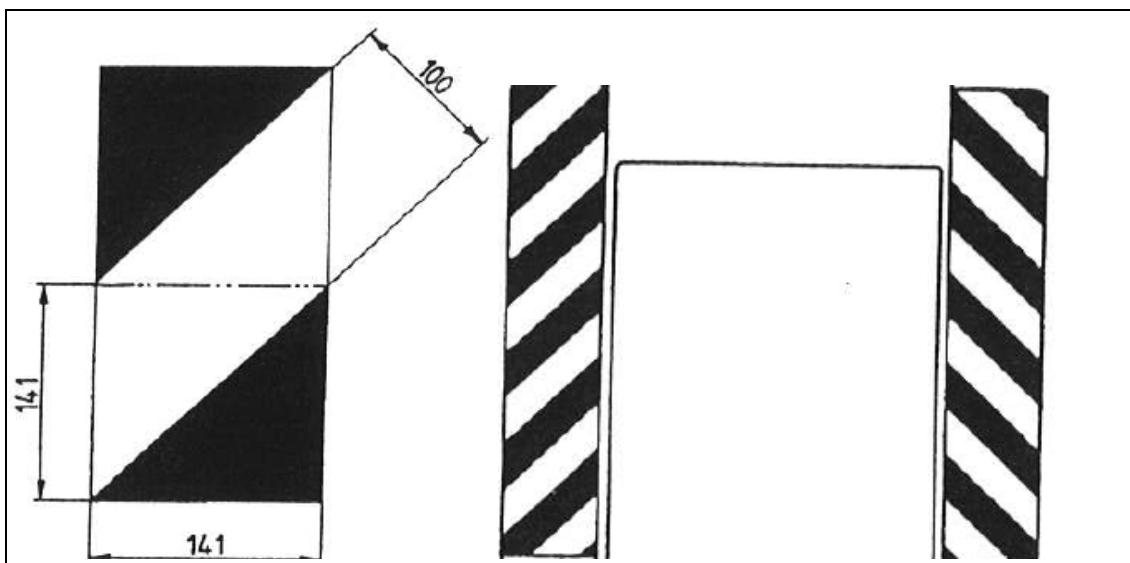
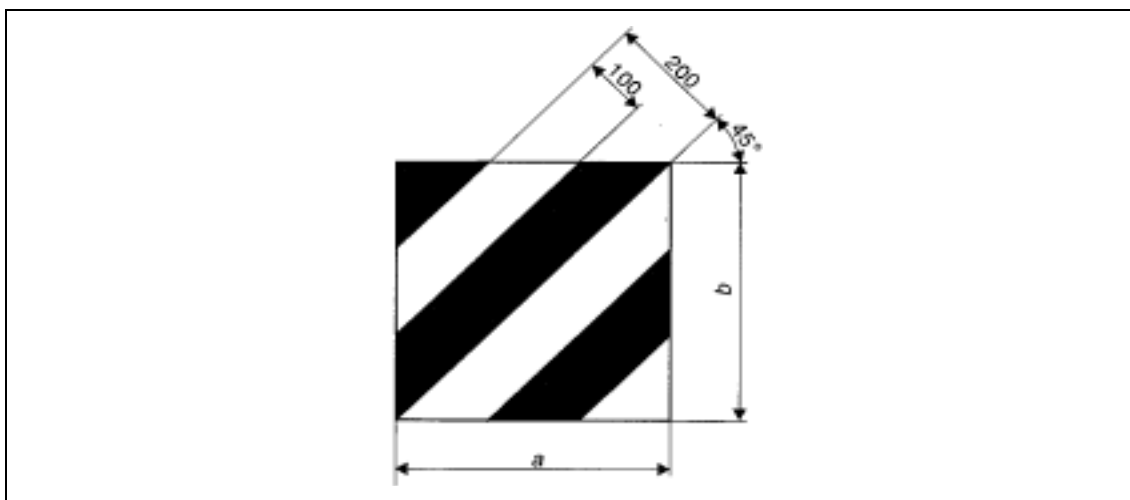


Figure 3b  
Exemple de modèle de plaque



».

## II. Justification

1. La présente proposition vise à ajouter de nouvelles dispositions relatives aux nouveaux dispositifs de la classe 5 constitués uniquement de plaques rétro réfléchissantes du type à chevrons destinés aux véhicules utilitaires spéciaux ou aux remorques, pour lesquels il n'existe généralement pas de plaques de signalisation arrière standard.
  2. Certaines Parties contractantes disposent de prescriptions au niveau national. La présente proposition d'amendement tente d'harmoniser ces prescriptions.
-